RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

ASSOCIÉ 1 - Léa LÉVÉNÈS [redacted] à [redacted] Française.
Ci-après dénommé « l'Associé 1 », détenant 51 % du capital.

ASSOCIÉ 2 – Pierre-Yves LE COZ, [redacted] à [redacted] 1 Place Pasteur 35000 RENNES, Français
Ci-après dénommé « l'Associé 2 », détenant 49 % du capital.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les soussignés une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société jouit d'une personnalité morale distincte à compter de son immatriculation au registre compétent.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « 1H de Tranquillité ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS », ainsi que des mentions légales requises.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la création, l'édition, l'achat, la vente et la distribution de jeux, jouets, activités créatives, loisirs et produits destinés principalement aux enfants, notamment par voie électronique ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'objet social pourra être étendu ou modifié dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 42 La Ville au Vy 56800 PLOERMEL
Il pourra être transféré dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LL PYLC

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.
Il est divisé en 200 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :
– Associé 1 Léa LÉVÉNÈS: 102€
Soit 102 actions de 1€, équivalant à 51 % du capital et des droits de vote ;
– Associé 2 Pierre-Yves LE COZ : 98€
Soit 98 actions de 1€ équivalant à 49 % du capital et des droits de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des éventuels droits particuliers prévus par les présents statuts.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements figurant dans cet état, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8 – INFORMATION DE L'ASSOCIE MINORITAIRE

Les associés A et B bénéficient d'un accès identique aux informations financières et opérationnelles de la Société : comptes mensuels ou trimestriels, trésorerie, dettes, chiffre d'affaires, marge, prévisionnel et principaux contrats.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation applicable.
Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf droits particuliers prévus par les présents statuts.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

Toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions suivantes :

- Droit de préemption : Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit préalablement notifier son projet à l'autre associé, en précisant notamment le nombre d'actions, le prix, les conditions et l'identité du cessionnaire. L'autre associé dispose d'un délai de 30 jours pour exercer son droit de préemption aux mêmes conditions.

- Clause d'agrément : Toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'ensemble des associés. Les associés s'engagent à ne pas contourner cette procédure par une cession indirecte ou un montage ayant pour objet principal d'éviter les droits du coassocié.

LL P-YLC

- Sortie conjointe : Si l'Associé A reçoit une offre ferme d'un tiers portant sur tout ou partie de ses actions et que cette opération conduit le tiers à prendre le contrôle de la Société, l'Associé B pourra exiger que l'acquéreur achète simultanément tout ou partie de ses actions aux mêmes conditions économiques par action. Toute vente de contrôle devra donc prévoir un mécanisme permettant au minoritaire de bénéficier d'un traitement équivalent.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause pourra être privée d'effet à l'égard de la société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le premier Président est : Léa LÉVÉNÈS

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est : Pierre-Yves LE COZ

Les conditions de nomination, de durée des fonctions, de rémunération et de révocation sont fixées par la décision collective des associés.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES – PRINCIPE

Les associés prennent collectivement les décisions qui leur sont attribuées par la loi et les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition légale ou statutaire contraire. Les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS NECESSITANT UNE MAJORITE RENFORCEE

Les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable des associés représentant au moins 75% des droits de vote, même si la majorité prévue à l'article 12 serait autrement suffisante :

- modification substantielle de l'objet social ;
- modification des statuts
- augmentation ou réduction du capital, sauf opération imposée par la loi ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou transformation de la société ;
- dissolution anticipée ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'un actif essentiel à l'activité ;
- toute transaction supérieure à 1000 euros ;

LL PYLC

– caution, aval ou garantie donnée au bénéfice d'un tiers au-delà de 1000 euros ;
– conclusion d'un contrat avec un associé, un dirigeant ou une société qu'il contrôle, lorsque cette opération est significative ;
– entrée d'un nouvel associé ;
– rémunération exceptionnelle d'un associé ou d'un dirigeant
– changement significatif d'activité ou lancement d'une activité substantiellement différente de l'objet social.

Les seuils et la liste ci-dessus devront être adaptés à la taille réelle de l'entreprise.

ARTICLE 15 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, les parties conviennent de privilégier un mécanisme permettant, dans le respect des droits des héritiers et des règles impératives, le rachat des actions par l'autre associé ou par la Société.

ARTICLE 16 – BLOCAGE ENTRE ASSOCIÉS

En cas de désaccord sérieux sur une décision stratégique, les associés s'engagent à organiser une réunion dans les 15 jours. À défaut d'accord sous 30 jours, ils pourront recourir à une médiation conventionnelle avec un médiateur indépendant.

Si la médiation échoue, les parties pourront mettre en œuvre un mécanisme de sortie négociée ou saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31/12.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Les associés statuent sur les comptes et l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur général est fixée par décision collective des associés ou par tout acte séparé adopté conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital, sous réserve des droits particuliers éventuellement attachés à certaines actions.

LL P-YLL

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la société, à son fonctionnement ou à l'interprétation des présents statuts seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi, après tentative de règlement amiable lorsque celle-ci est prévue par les présents statuts.

ARTICLE 22 – NON-CONCURRENCE

Pendant la durée de leur participation et 5 ans après leur sortie, les associés s'interdisent de développer directement une activité concurrente ciblant le même concept et le même marché.

ARTICLE 23 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ACTIFS DU PROJET

Les associés s'engagent à faire transférer ou concéder à la Société, dans des conditions juridiquement valables, les droits nécessaires sur les créations réalisées pour le projet : marques, dessins et modèles, textes, illustrations, prototypes, contenus pédagogiques, fichiers, photographies, contenus numériques, noms de domaine et autres éléments.

Chaque associé s'interdit d'exploiter personnellement un élément essentiel développé pour la Société en dehors de celle-ci sans accord écrit préalable de l'autre associé.

SIGNATURES

Fait à [redacted] le 22/10/2026, en 2 exemplaires originaux.

Associé 1 – Léa LÉVÉNÈS
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, statut et des annexes »

Lu et approuvé
Statut et des annexes

Associé 2 – Pierre-Yves LE COZ
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, statut et des annexes »

Lu et approuvé
Statut et des annexes

LL P-YLC

Annexe 1 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Société : 1H de Tranquillité
Société par actions simplifiée au capital de 200 euros
Siège social : 42 La Ville au Vy 56800 PLOËRMEL

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale de l'action	Montant total souscrit	Montant libéré	Pourcentage du capital
Léa LÉVÉNÈS	102	1 €	102 €	102 €	51%
Pierre-Yves LE COZ	98	1 €	98 €	98 €	49%
TOTAL	200	1 €	200 €	200 €	100%

Les souscripteurs déclarent avoir souscrit la totalité des actions composant le capital social de la société et avoir libéré intégralement les sommes correspondant à leurs souscriptions.

Fait à RENNES, le 22/10/2026.

Signatures des souscripteurs

Léa LÉVÉNÈS
Signature [redacted]

Pierre-Yves LE COZ
Signature le coz

LL P-YLC

Annexe 2 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les associés ont accompli, pour le compte de la société en formation, les actes et engagé les dépenses nécessaires à la préparation du projet de création de la société.

La liste des actes :

Actes	Dépense	Associé ayant avancé les frais
Dépôt du nom de marque INPI	270€	Léa LÉVÉNÈS
Dépôt de l'enveloppe E-Soleau - INPI	30 €	Léa LÉVÉNÈS
Commande des échantillons – Lishui Wetoys Industry and Trading Co	69 €	Pierre-Yves LE COZ
1 mois d'abonnement pro – Claude IA	22€	Pierre-Yves LE COZ
Commande stock 200 boîtes	271,15€	Pierre-Yves LE COZ
Commande échantillons emballage packly	8,28€	Léa LÉVÉNÈS
Dépôt du capital social auprès d'un office notarial	69€	Léa LÉVÉNÈS
Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.	0€	
Création nom de domaine site internet	8,39€	Pierre-Yves LE COZ
Publication annonce légale	238,80€	Léa LÉVÉNÈS

Les dépenses mentionnées ci-dessus ont été engagées dans l'intérêt de la société en formation et sont destinées à être reprises par la société après son immatriculation, sous réserve de leur justification et de leur conformité à son objet social.

La société, une fois immatriculée, reprendra les engagements ainsi souscrits conformément aux dispositions légales applicables.

Les sommes avancées personnellement par les associés et reprises par la société seront inscrites dans leurs comptes courants d'associés respectifs, soit :

- **Léa LÉVÉNÈS: 616,08 €**
- **Pierre-Yves LE COZ : 370,54 €**

Ces sommes ne constituent pas des apports au capital social et ne modifient pas la répartition du capital de la société, fixée à **51 % pour Léa LÉVÉNÈS et 49 % pour Pierre-Yves LE COZ**.

Fait à RENNES, le 22/10/2026.

Léa LÉVÉNÈS
Signature

Pierre-Yves LE C
Signature

[redacted]

LL P.YLC